

MONTREUIL, LE 25 OCT. 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL  
SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

BUREAU E3 - POLITIQUE DU DEDOUANEMENT

BUREAU F1 – FISCALITE – TRANSPORT – POLITIQUES FISCALES COMMUNAUTAIRES

11, RUE DES DEUX COMMUNES

93 558 MONTREUIL CEDEX

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Mél service : [dg-e3-delta@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-e3-delta@douane.finances.gouv.fr) ;

[dg-f1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-f1@douane.finances.gouv.fr)

## NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Identification du redevable de la TVA à l'importation (TVAI) sur les déclarations en douane lorsqu'il est différent du destinataire désigné en case 8 sur la déclaration en douane.

Mesdames et messieurs les destinataires de la présente voudront bien trouver ci-après les instructions relatives à l'identification sur les déclarations en douane du redevable de la TVA à l'importation (TVAI), lorsqu'il est différent du destinataire désigné en case 8 sur la déclaration en douane.

Ces instructions ont été définies conjointement avec la DLF.

### **1. Rappel du contexte**

Les réglementations douanière et fiscale utilisent toutes deux la notion de destinataire mais n'en ont pas la même acception.

→ La réglementation douanière considère le destinataire en tant que réceptionnaire effectif de la marchandise.

→ Le code général des impôts (CGI), pour sa part, s'appuie sur la notion de « destinataire réel » afin de déterminer le redevable de la TVA. Cette information est cruciale pour tracer les opérations commerciales assujetties à la TVA, notamment en aval des importations ou lorsqu'un report de paiement de la TVA est sollicité au moment de l'importation.

La DGFIP assimile le « destinataire réel » du CGI au destinataire douanier repris sur la déclaration en douane.

Or, cette assimilation ne correspond pas toujours à la réalité et certains opérateurs du commerce international se trouvent dès lors pénalisés par cette différence d'appréhension.

En effet, ces sociétés, pour se conformer au droit douanier, indiquaient alors le réceptionnaire effectif des marchandises en tant que destinataire sur la déclaration en douane d'importation. Ce réceptionnaire était la personne reprise sur les documents de transport voire sur les factures, souvent un établissement (site logistique ou industriel).

Or, ce réceptionnaire n'était pas nécessairement le « destinataire réel » au sens fiscal du terme, redevable de la TVA à l'importation. Ces sociétés rencontraient alors des difficultés pour justifier de l'acquittement de la TVAI auprès de la DGFIP, l'entité ayant déclaré la TVAI n'étant pas l'entité reprise comme destinataire en case 8 sur la déclaration en douane d'importation.

## **2. Remplissage de la déclaration en douane d'importation**

Dans l'hypothèse où le réceptionnaire effectif ne correspondrait pas au « destinataire réel » au sens du CGI – soit le redevable de la TVAI, ces deux acteurs doivent apparaître distinctement sur la déclaration en douane d'importation.

Les déclarations en douane devront être servies de la manière suivante :

→ **case 8** : réceptionnaire effectif de la marchandise repris sur les documents commerciaux ou de transport ;

→ **case 44** : assujetti redevable de la TVAI au sens de l'article 293 A du CGI, en indiquant son identifiant de TVA intracommunautaire français au moyen du **code document 1004**.

*Exemple* : 1004 – FRXXXXXXXXXXXX – 01/01/2015. La date ne constitue pas un élément déterminant, cette donnée pourra correspondre indifféremment à la date d'octroi de numéro d'identification à la TVA ou bien à la date du jour de la transmission de la déclaration en douane.

En revanche, lorsque le destinataire réel (redevable de la TVAI) est aussi la personne reprise comme destinataire des marchandises, vous ne devez pas utiliser le code document 1004.

Mes services restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

L'administrateur des douanes  
chef du bureau E3,



Claude LE COZ